## 47. Payements et consignations 1618. Neuchâtel

Chapitre XLVII. Des payements et consignations.

Toute obligation est esteinte par la satisfaction de ce qu'on debvoit, et n'importe par qui se passe le payement, comme aussi quand le debt est remis et quitté gratuitement. / [p. 204]

L'obligation est aussy tollue par la renonciation<sup>a</sup>, car par le changement de la personne ou des conditions, est produicte nouvelle obligation, et la premiere tollue est transferée a la seconde.

Le payement d'une debte se doibt faire en especes et monnoye selon le cours qu'elle a en ce pays du temps du payement, s'il n'est autrement convenu.

Et sy aucun est obligé a payer en escuz d'or au soleil, il se peut acquiter en payant en autre monnoye d'or ayant cours au pays, et pour la valeur d'une chescune espece, & non en monnoye d'argent, sy le crediteur ne s'y accorde. / [p. 205]

Idem<sup>b</sup> celuy qui est obligé en plusieurs lettres et pour plusieurs causes a<sup>c</sup> un mesme crediteur, et il luy declare<sup>d</sup> & paye quelques deniers, sans estre arresté entr'eux pour quel debt, il demeure au choix du debteur d'approprier lesdits deniers en acquis de telles <sup>e</sup> obligations qu'il luy plaira.

Tout terme de payement porte huict jours devant le<sup>f</sup> terme et huict jours appres, et pendant lesdites huictaines, le crediteur vueille et non, doit demander & faire sommer son<sup>g</sup> debteur, luy faire le payement de ce qu'il luy doibt, avant que l'en faire executer, gager ny mettre en fraits.

Le bien sauve le corps & partant / [p. 206] qui n'a deniers contents, offrant et monstrant a ses crediteurs ses heritages ou autres biens pour le payement en suffisance, est a ce admis, et ne le sçauroit on en autre chose contraindre.

Le crediteur faisant refus de recepvoir son payement, le debteur peut presenter et consigner son payement entre les mains du chef de la justice, et des telle consignation n'est plus entenu a interest et<sup>h</sup> missions.

Plusieurs debteurs obligez par ensemble d'une mesme somme, l'un se voulant acquiter de sa part et portion, encor que les autres n'ayent le leur j-de mesme-j prest a / [p. 207] payer et delivrer pour estre deschargé des arrerages, interests et missions a l'advenir, peut consigner sadite part entre les mains de l'officier.

Toutes consignations se peuvent faire en or ou en argent, monnoyé ou non monnoyé, et ne se doibvent faire de meubles, heritages,  $^k$  utencilles et autres semblables, sy la partie ne l'accepte.

Il ne suffit <sup>1</sup>-a celuy<sup>-1</sup> qui doibt ou veut achepter<sup>m</sup>, d'offrir pecune & <sup>n</sup> bourse, mais convient qu'il fasse l'offre reel des deniers qu'il veut payer ou faire reach-

ept, et iceux monstrer & conter en la monnoye qu'il les offre, & doit venir le debteur & retrahant, ° au crediteur ou a celuy dont il veut faire la rehemption et achept<sup>p</sup> / [p. 208] en sa maison ou domicille, et illec leur<sup>q</sup> faire offre reel en presence de deux bons tesmoings, et s'ils le refusent, adonc doit aller a l'officier du lieu, le deposer & consigner, et des lors le debteur ou celuy qui veut achepter<sup>s</sup> s-se tient-s quitte et absout de l'obligation, et icelle dite<sup>t</sup> nulle, ou luy sera remis par authorité de souveraineté ce qu'il entend de retirer ou r'achepter<sup>u</sup>.

Pour retirer la mayson ou vigne vendue a grace de reachept ou engagere, les deniers se doibvent presenter, delivrer, & fournir a la datte de l'acte, le premier dimanche de mars, et sy c'est prez ou champs le jour de la saint George, autrement le detenteur peut encores faire les fruicts siens ladite année, sy autrement n'y<sup>v</sup> est convenu.

## **Original:** AEN MJ 17, p. 203–208; Papier, 22 × 32.5 cm.

- Variante alternative dans AVN Q41, p. 72: renovation.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 72: Item.
- <sup>c</sup> *Variante alternative dans AVN Q41*, p. 72: en.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 72: delivre.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 72 : desdites.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: ledit.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: sondit.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: ny.
- <sup>i</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: la.
- <sup>j</sup> Omission dans AVN Q41, p. 73.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: possessions,.
- <sup>25</sup> Omission dans AVN Q41, p. 73.
  - <sup>m</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: rachepter.
  - <sup>n</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: argent ou.
  - O Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: et racheptant.
  - <sup>p</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: reachept.
- <sup>q</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: luy.
  - <sup>r</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: reachepter.
  - s Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: sera tenu.
  - t Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: debte.
  - <sup>u</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: reachepter.
- <sup>35</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 73: en.

15

20